

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection du 17/01/2025 et du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WASTE MANAGEMENT

30 Chemin de la Carrere
13730 Saint-Victoret

Références : D-2025-0330
Code AIOT : 0100024140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées le 17/01/2025 et le 15/04/2025 dans l'établissement WASTE MANAGEMENT implanté 30 Chemin de la Carrere 13730 Saint-Victoret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WASTE MANAGEMENT
- 30 Chemin de la Carrere 13730 Saint-Victoret
- Code AIOT : 0100024140
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation WASTE MANAGEMENT a fait l'objet d'une déclaration au titre de 6 rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en date du 12 juin 2023 :

-2515-2-b: broyage/concassage de déchets minéraux

-2510-2-b : collecte de déchets non dangereux

-2714 : regroupement-tri-transit de déchets triés non dangereux papiers, bois, cartons, plastiques...

-2716 : regroupement-tri-transit de déchets non dangereux non inertes autres que ceux visés par la 2714

-2791 : traitement de déchets non dangereux non inertes

-2794 : broyage de déchets verts

L'exploitant a déclaré la rubrique 2515 pour une activité de criblage de déchets et matériaux inertes.

Elle est située 30 CHE DE LA CARRERE - 13730 SAINT-VICTORET sur un site anciennement exploité par une installation de traitement de déchets inertes qui a cessé son activité.

L'installation est exploitée par l'entreprise WASTE MANAGEMENT (anciennement WEST MANAGEMENT - changement de nom) dont le siège social est situé à l'adresse de l'installation, 30 chemin de la Carrere - 13730 SAINT-VICTORET (anciennement 360 AV JULIETTE ADAM - 06220 VALLAURIS).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68	Demande d'action corrective	15 jours
7	Contrôle périodique - Levée des non conformités majeures	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-59-1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Forage - situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-57	Demande d'action corrective	2 mois
9	Registre de déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fermeture partielle d'activité	Arrêté Préfectoral du 22/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Mesures conservatoires - évacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/11/2024, article 3	Sans suite
4	Astreinte journalière - prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 22/11/2024, article 1	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
5	Astreinte journalière - conformité des registres chronologiques	Arrêté Préfectoral du 22/11/2024, article 2	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
6	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a tenu des discours contradictoires à l'inspection des installations classées faisant état de sa volonté de cesser son activité pour finalement réaménager son site en vue d'y poursuivre des activités sous le régime de l'enregistrement.

Il a pour objectif de faire du pré-CSR dans un hangar dont il a obtenu le permis de construire. En vue de ce projet, un dossier ICPE relevant de l'enregistrement sera déposé prochainement et, dans les mois qui viennent, la zone occupée par des terres issues de la précédente exploitation va être libérée afin de pouvoir dégager l'emprise nécessaire à la construction du hangar.

Par ailleurs, la chaîne de tri jusqu'alors en place a été démontée, une nouvelle chaîne de tri était en cours de montage lors de la visite du 15 avril 2025, celle-ci aura pour finalité de traiter les déchets sous le régime de la déclaration dans l'attente de la finalisation de l'instruction du dossier enregistrement.

Il ressort des visites que l'exploitant a mis en place les éléments demandés dans la mise en demeure initiale (prévention des envols et isolement des eaux d'extinction) qui a fait l'objet d'un arrêté d'astreinte. Ces actes peuvent donc être levés. Cependant, certains points font l'objet de demande de justificatifs ou d'action correctives de la part de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fermeture partielle d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement 2716
Prescription contrôlée : Conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'installation irrégulière de tri-regroupement-transit de déchets non dangereux relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploitée au 30 chemin de la Carrere - 13730 SAINT VICTORET par l'entreprise WASTE MANAGEMENT et visée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2023-332-MED/SUSP portant mise en demeure en date du 5 février 2024 susvisé est fermée à compter de la date de notification du présent arrêté : -l'exploitant cesse définitivement et immédiatement cette activité irrégulière.
Constats : Par courrier du 18 septembre 2024, en réponse à l'envoi du rapport d'inspection de mars 2024, l'exploitant a envoyé des photographies pour montrer que les volumes de la rubrique 2716 respectent à présent le seuil de la déclaration. Par courrier du 18 novembre 2024, dans le cadre du contradictoire du projet de sanctions, l'exploitant a précisé que les apports de déchets dans l'établissement ont cessé depuis le 02 octobre 2024 et qu'à l'échéance du sursis à exécution, il aura soit cessé l'exploitation (évacuation de tous les déchets présents) soit mis en œuvre les mesures exigées. Le cas échéant, la reprise de l'apport de déchets serait conditionnée par cette mise en œuvre. Lors de la visite inopinée du 17 janvier 2025, il a été constaté aucune activité sur le site, les locaux administratifs étaient fermés. Nous avons cherché à joindre l'exploitant sans succès. Par rapport aux photos jointes au courrier en date du 18 novembre 2024, les installations ont évolué, certaines ont été déplacées et les volumes stockés ont à nouveau augmenté. Nous avons alors demandé des éléments d'explication à l'exploitant par mail du 30 janvier 2025. Par mail du 04 mars avec des photos à l'appui, l'exploitant nous a précisé que le volume total en tas et en bennes de déchets sur site est de : _ 120 m ³ en bennes _ 570 m ³ en vrac

L'exploitant nous informait aussi qu'il allait évacuer l'intégralité des déchets présents sur son site avant 2 mois et qu'il cesserait son activité.

Lors de notre visite inopinée du 15 avril, nous avons pu constater que contrairement à ce qui était évoqué dans le mail du 04 mars 2025, l'exploitant n'a plus l'intention de cesser ses activités. Il est en train de finaliser une nouvelle ligne de tri qui fonctionnera sous le régime de la déclaration existante, dans l'attente d'une nouvelle autorisation relevant du régime de l'enregistrement (dépôt envisagé sous 1 mois) pour la production de pré-CSR au sein d'un bâtiment de 2 760 m² pour lequel il nous a dit avoir obtenu le permis de construire.

Les volumes de déchets constatés le 15 avril 2025 étaient sous le seuil de l'enregistrement. L'exploitant respecte donc son seuil de déclaration.

Type de suites proposées : Levé de mise en demeure

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement de bénéficiaire

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R.516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R.512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Dans son courrier du 05 mai 2025, l'exploitant fait état qu'il s'est retiré de son actionnariat et de la gérance de la société Waste Management et qu'il va exploiter le site sous la société FB Environnement. Il a joint un extrait KBis de cette société

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la demande de changement d'exploitant par télédéclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Mesures conservatoires - évacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, évacuation des déchets
Prescription contrôlée : En application du I. de l'article L.171-7 du code de l'environnement, il est ordonné à la société WASTE MANAGEMENT, la mesure conservatoire suivante : <u>-sous un délai de 15 jours</u> , l'exploitant évacue les déchets présents en sus du volume autorisé par son régime déclaratif relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées. Ce délai court à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté préfectoral. L'exploitant communique les éléments justifiant du respect de cette mesure conservatoire à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 17 janvier 2025 et de celle du 15 avril 2025, les volumes de déchets étaient en deçà du seuil de 1 000 m ³ . L'exploitant nous a fourni par mail du 13 mars 2025 le registre des entrées et sorties de déchets couvrant la période du 1er septembre 2023 au 13 mars 2025, conformément à notre demande suite à l'inspection du 17 janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Astreinte journalière - prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux incendie et envol de déchets
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8 II. du code de l'environnement, la société WASTE MANAGEMENT qui exploite une installation de transit-regroupement-tri et de traitement de déchets non dangereux située 30 chemin de la Carrere - 13730 SAINT-VICTORET est rendue redevable d'une astreinte journalière de 400 euros décomposée de la manière suivante : - un montant de 300 euros jusqu'à la mise en conformité de l'installation avec les prescriptions générales prévues au point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé relatives au dispositif d'isolement et de rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre ; - un montant de 100 euros jusqu'à la mise en conformité de l'installation avec les prescriptions générales prévues au point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé relatives à la prévention des envols de déchets ; Cette astreinte est due par jour calendaire. Il est sursis à exécution de cette astreinte à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant la période du sursis à exécution, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Au sujet des envois de déchets:

Par courrier du 18 septembre 2024, l'exploitant a indiqué avoir mis en place des asperseurs au niveau du tapis d'alimentation du trommel et être en cours de réflexion pour trouver un système de prévention utilisable pour le casier des fines.

Par mail du 16 avril 2025, l'Inspection a demandé des précisions sur le plan d'action mis en place dans le cadre de la prévention des envois.

L'exploitant a précisé par courrier du 05 mai 2025, qu'il entretenait les filets en partie haute du site et en cas de besoin effectuait des rondes de ramassage sur site.

Au vu du constat fait le 15 avril de l'absence d'activité le temps que les installations soient remises en service, nous pouvons considérer que l'exploitant a répondu à la demande, la mise en demeure et l'astreinte sur ce point sont levées.

L'exploitant devra veiller à équiper sa nouvelle ligne de dispositifs capables de prévenir les envois.

Sur le volet relatif au dispositif d'isolement et de rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre:

Par courrier du 18 septembre 2024, pour le confinement des eaux d'extinction, l'exploitant indique avoir retenu le principe d'un puisard de récupération des eaux alimentant une bache de collecte.

Par mail du 12 mai 2025 transmettant un courrier en date du 05 mai 2025, l'exploitant a confirmé avoir installé une cuve de 70 000 m³ ainsi qu'une guillotine de type Norham. Une zone de 450 m² va faire l'objet d'un aménagement compte tenu de son point bas pour permettre de récupérer un complément de zone de rétention.

Au vu du constat fait le 15 avril de la présence de la cuve enterrée et de la vanne guillotine, nous pouvons considérer que l'exploitant a répondu à la demande, la mise en demeure et l'astreinte sur ce point sont levées.

Il convient par ailleurs de souligner que l'exploitant devra veiller dans son dossier de demande d'enregistrement à veiller à ce que les dispositifs en place soit toujours suffisamment dimensionnés par rapport au changement des modalités d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 5 : Astreinte journalière - conformité des registres chronologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, la société WASTE MANAGEMENT qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets située 30 chemin de la Carrere - 13730 SAINT-VICTORET est rendue redevable d'une astreinte journalière de 50 euros jusqu'à la mise en conformité de ses registres chronologiques de suivi des déchets entrants et sortants de son site avec les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Il est sursis à exécution de l'astreinte à l'issu **d'un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant la période du sursis à exécution, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 18 septembre 2024, l'exploitant a indiqué avoir fait évoluer le logiciel de traitement associé au pont bascule afin de permettre l'établissement d'un registre conforme aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susmentionné.

Afin de vérifier la complétude de ce registre, il procède chaque fin de mois à une extraction sur tableur afin de vérifier si des informations sont manquantes et le cas échéant il les rajoute.

Ainsi un registre conforme portant dans le pire des cas sur les mis antérieurs peut être présenté.

Par mail du 13 mars 2025, l'exploitant a transmis le registre des entrées et sorties de déchets couvrant la période du 1er septembre 2023 au 13 mars 2025.

Le registre répond à la demande de l'Inspection, l'exploitant devra veiller à maintenir le renseignement de l'ensemble des champs du registre dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 6 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, moyens incendie disponibles

Prescription contrôlée :

4.1 Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

-d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

-d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

-de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

-d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1.Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2.Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sources points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

<p>-d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</p> <p>-d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.</p> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection de mars 2024 par lettre de suite préfectorale en date du 02 septembre 2024, il avait été demandé à l'exploitant sous un mois de se rapprocher des services de secours (SDIS) pour valider le dimensionnement et le positionnement des moyens incendie et en particulier de la réserve d'eau souple qui doit être réceptionnée par le SDIS afin de valider sa localisation et son accès (aire d'aspiration minimale, distance minimale par rapport aux aires de stockage, signalétique, inscription au logiciel DECI, contrôle périodique par le SDIS).</p> <p>Par courrier du 18 septembre 2024, l'exploitant a fourni une copie du courriel adressé au SDIS 13 afin d'obtenir la réception de sa ressource en eau.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant contactera le SDIS pour que ce dernier réceptionne les installations modifiées avant la reprise de l'activité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Contrôle périodique - Levée des non-conformités majeures

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-59-1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Levée des non-conformités majeures</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R.512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.</p> <p>L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :</p> <p>1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;</p> <p>2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;</p> <p>3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.</p>

Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

La société Bureau Alpes Contrôles a réalisé le 21/12/2023 le contrôle périodique des Installations Classées soumises à déclaration pour la société WASTE MANAGEMENT située au 30 Chemin de Carrere 13730 SAINT-VICTORET (rubrique n°2791 et rubrique n°2716).

A ce jour, le bureau d'études n'a pas reçu de demande de l'exploitant pour réaliser leur contrôle complémentaire.

Les non-conformités majeures relevées étaient les suivantes :

Sur la rubrique 2716, 4 non-conformités majeures

- Absence d'éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
- Absence de cuvette de rétention sous les entreposages de GNR et d'huiles en bidons et estimation du volume nécessaire.
- Absence de système d'isolement du réseau de collecte des eaux d'extinctions

Par courrier du 05 mai 2025, l'exploitant a fait savoir à l'Inspection :

- La société Apave interviendrait semaine 21 dès la fin des branchements dans son ensemble de la nouvelle ligne de tri, branchement annexe, pompe et modification des bureaux ;
- Une nouvelle installation GNR est en phase d'installation, et celle-ci sera dotée d'une double paroi étanche. Les huiles en bidon seront équipées de cuvettes.
- Pour le système d'isolement du réseau de collecte, une vanne guillotine a été installée.

Sur la rubrique 2791, 5 non-conformités majeures

- Il est impossible d'instruire la capacité maximale journalière des quantités broyées.
- Absences des aires pour recueillir les eaux et matières répandues.
- Absence de cuvette de rétention sous les entreposages GNR et bidons.
- les résultats de bruit ne sont pas conformes avec les valeurs limites applicables.

Par courrier du 05 mai 2025, l'exploitant a fait savoir à l'Inspection :

- L'exploitant a opté pour un contrôle visuel du volume à traiter par une benne de 30 m³ qui correspond approximativement à 10 t de déchets. Cette benne sera remplie journalièrement et fera l'objet d'une retransmission sur un registre dédié avec la quantité broyée.
- Une aire pour recueillir les eaux et matière est en phase finale de réalisation.
- Une nouvelle installation GNR est en phase d'installation, et celle-ci sera dotée d'une double paroi étanche. Les huiles en bidon seront équipées de cuvettes.
- La nouvelle ligne de traitement des déchets ne comportant plus les mêmes équipements et caractéristiques, une nouvelle analyse sera effectuée dès le début de son fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fait passer l'organisme de contrôle dès la mise en route de sa nouvelle chaîne de tri, en ayant procédé aux actions correctives pour lever les non-conformités majeures ainsi que les non-conformités mineures.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Forage - situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-57
Thème(s) : Situation administrative, statut IOTA des ouvrages de prélèvement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.</p> <p>S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 15 avril 2025, il a été constaté que l'exploitant utilisait l'eau d'un forage présent sur son site dans le cadre de ses activités.</p> <p>Il a été demandé à l'exploitant par mail du 16 avril de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - retrouver la déclaration administrative de cet ouvrage ou à défaut régulariser la situation administrative de cet ouvrage en le déclarant sur la base DUPLOS du BRGM et en nous transmettant un porter à connaissance dans le cadre de ses activités pour mentionner l'utilisation de ce dernier ; - équiper cet ouvrage d'un appareil de mesurage du volume prélevé. <p>Par courrier du 05 mai, l'exploitant a transmis le récépissé de déclaration de l'ouvrage sur la base DUPLOS du BRGM.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit équiper l'ouvrage de prélèvement d'un appareil de mesurage du volume prélevé ainsi que d'une plaque d'identification reprenant le numéro de déclaration DUPLOS.</p> <p>Il doit par ailleurs régulariser cet ouvrage auprès de la DDTM au titre des rubriques IOTA.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Par mail du 30 janvier, l'Inspection a demandé à l'exploitant de nous communiquer son registre des déchets et notamment celui des sorties.

Le registre fait apparaître un seul exutoire en février/mars 2025 de 69 t de déchets à savoir l'entreprise SAVIV Environnement. Cependant, c'est le siège social de cette entreprise qui est indiqué dans le registre comme lieu de destination des déchets et non pas l'adresse de l'installation de destination des déchets.

Par mail du 16 avril 2025, il a été demandé de nous fournir dans les plus brefs délais les installations de destination de ces déchets ainsi que des attestations de bonne prise en charge de ces derniers émanant des installations réceptrices.

L'Inspection n'a rien reçu au jour de rédaction du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **fournir dans les plus brefs délais les installations de destination de ces déchets ainsi que des attestations de bonne prise en charge de ces derniers émanant des installations réceptrices.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours